

# Les exigences de l'ARC en matière de déclaration du revenu étranger

Comme le Canada ne représente qu'une petite partie de la capitalisation boursière mondiale, il peut être avantageux d'inclure certains placements étrangers dans votre portefeuille. Il importe cependant de bien saisir les incidences fiscales, au Canada même et à l'étranger, du fait de détenir des placements à l'extérieur du pays. Par exemple, le Canadien qui investit dans des titres étrangers pourrait être assujéti à un impôt retenu à la source ou à un impôt successoral. Une autre considération fiscale importante est le fait que l'Agence du revenu du Canada (ARC) oblige les résidents canadiens à déclarer le revenu qu'ils réalisent à l'étranger.

Plus précisément, si le coût total de vos actifs à l'étranger dépasse 100 000 \$ CA à n'importe quel moment de l'année, vous devez remplir le formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger) et le soumettre à l'ARC.

Cependant, le formulaire comporte une nouvelle méthode de déclaration simplifiée pour les contribuables qui détiennent des biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse 100 000 \$ CA, sans toutefois atteindre 250 000 \$ CA, tout au long de l'année.

La date limite pour soumettre le formulaire T1135 à l'ARC est la même que celle de votre déclaration de revenus.<sup>1</sup> Veuillez noter que, même si rien ne vous oblige à produire une déclaration de revenus, vous devez malgré tout soumettre le formulaire T1135 si vous répondez aux critères énumérés dans les présentes. L'ARC autorise les particuliers, sociétés de personnes et les sociétés à produire le formulaire T1135 par voie électronique. Toutefois, les fiducies doivent continuer à produire le formulaire sur support papier.

## Déclaration du revenu mondial

Les résidents du Canada sont imposés sur leur revenu mondial (peu importe la source). La divulgation annuelle de vos actifs étrangers dans le formulaire T1135 permet à l'ARC de savoir si vous faites état de tous vos revenus de sources étrangères dans votre déclaration de revenus.

Les placements étrangers courants qui suivent devraient être inclus dans le calcul du seuil de 100 000 \$ CA :

- actions, obligations et autres titres émis par des sociétés étrangères, ouvertes ou fermées;

- sommes détenues dans des comptes bancaires à l'étranger;
- titres d'emprunt de gouvernements étrangers (comme des obligations d'État américaines);
- certains fonds communs de placement offerts par des sociétés étrangères au Canada (cela exclut les organismes de placement collectif canadiens qui comptent des titres étrangers dans leurs fonds);
- participations dans des immeubles locatifs étrangers;
- fiducies et sociétés de personnes étrangères, y compris les sociétés en commandite.

L'obligation de produire le formulaire T1135 ne s'applique pas aux :

- placements détenus dans les comptes enregistrés, comme un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- biens à usage personnel, comme une propriété de vacances située à l'étranger qu'on utilise surtout comme résidence personnelle.

## Exigences accrues de déclaration

Le défaut de produire le formulaire T1135 avant la date limite<sup>1</sup> raccourcit effectivement le délai dont dispose l'ARC pour obtenir les données nécessaires qui lui permettent d'examiner avec attention le revenu étranger dont vous faites état dans votre déclaration de revenus. Aussi, la période normale de nouvelle cotisation est prolongée de trois ans si le contribuable omet de déclarer, dans sa déclaration annuelle, le revenu provenant d'un bien étranger déterminé et que le formulaire T1135 n'est pas produit à temps ou

qu'un bien étranger déterminé n'est pas désigné comme tel (ou l'est incorrectement) dans le formulaire. De plus, le formulaire T1135 a été révisé il y a plusieurs années, car l'ARC voulait obtenir des renseignements plus détaillés sur chaque bien étranger, notamment le pays précis auquel se rapporte le bien, le revenu étranger qui en est tiré, la valeur du bien ou son coût le plus élevé durant l'année ainsi que son coût ou sa valeur en fin d'année.

## Rapports simplifiés

Récemment, l'ARC a aussi apporté d'autres modifications au formulaire T1135 pour simplifier cette obligation de déclaration. En particulier, les changements permettent aux contribuables qui détiennent des biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse 100 000 \$ CA, sans toutefois atteindre 250 000 \$ CA à n'importe quel moment de l'année, de produire leur déclaration en utilisant une méthode simplifiée, au lieu de détailler la valeur de chaque bien.

Plus précisément, le formulaire a été repensé et comporte une structure de déclaration à deux volets pour les biens étrangers déterminés :

- **La Partie A** du formulaire comprend une méthode de déclaration simplifiée pour les contribuables qui détiennent des biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse 100 000 \$ CA, sans toutefois atteindre 250 000 \$ CA, tout au long de l'année. Cette méthode permet aux contribuables de cocher la case qui correspond à chaque type de bien détenu durant l'année, au lieu d'avoir à fournir le détail de chaque bien.
- **La Partie B** du formulaire, soit la méthode de déclaration détaillée, continue de s'appliquer aux contribuables qui détiennent, à n'importe quel moment de l'année, des biens étrangers déterminés dont le coût total s'élève à au moins 250 000 \$ CA.

On notera que le contribuable qui possède des biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse 100 000 \$ CA, sans toutefois atteindre 250 000 \$ CA à n'importe quel moment de l'année, a le choix entre la méthode de déclaration simplifiée, qui est la Partie A, et la méthode de déclaration détaillée, qui est la Partie B.

## Titres détenus dans des comptes de courtage canadiens

Il importe de noter que les exigences en matière de déclaration du revenu étranger s'appliquent aux titres étrangers qui sont détenus dans des comptes de courtage canadiens. Toutefois, en plus de l'allègement prévu ci-dessus, l'ARC permet également de recourir à une méthode de déclaration spéciale pour certains biens étrangers détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou d'une société de fiducie du Canada.

Plus précisément, la méthode de déclaration globale s'applique aux contribuables qui détiennent des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne. Cette méthode permet de déclarer la valeur totale des biens étrangers déterminés qui se trouvent dans ces comptes et de le faire par pays, au lieu d'y aller dans le détail pour chaque bien déterminé. (On notera qu'il est également acceptable de déclarer la valeur totale de chaque compte, par pays).

La valeur totale déclarée correspond à la juste valeur marchande la plus élevée à la fin de n'importe quel mois de l'année, ainsi qu'à la juste valeur marchande en fin d'année. Le revenu (la perte) total réalisé dans l'année et le gain (la perte) provenant de toutes les dispositions survenues durant l'année d'imposition doivent aussi être déclarés. La déclaration de la valeur totale se fait dans la partie B, à la catégorie 7 du formulaire T1135, « Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne ».

## Conclusion

Il est recommandé de bien saisir au préalable les conséquences fiscales, au Canada et à l'étranger, d'un placement qu'on fait dans des titres étrangers. Il importe donc de connaître les exigences de l'ARC liées à la déclaration annuelle du revenu étranger, étant donné que le défaut de produire le formulaire T1135 avant la date limite ou de ne pas divulguer les renseignements pertinents peut entraîner des pénalités financières. Les particuliers qui ont d'importants placements à l'étranger doivent parler à leur conseiller fiscal pour bien saisir les règles régissant la déclaration du revenu étranger. Ils doivent savoir aussi dans quelle mesure les exigences de déclaration les touchent et connaître toutes les autres incidences fiscales, au Canada et à l'étranger, que pourrait avoir un placement dans des titres étrangers.

BMO Gestion de patrimoine publie des articles sur une variété de sujets qui ont trait aux placements et à la planification fiscale et successorale. Le lecteur pourrait être intéressé aussi les articles intitulés *Les conséquences fiscales et successorales du placement en valeurs mobilières aux États-Unis* et *Exigences de l'ARC en matière de déclaration relatives aux sociétés étrangères affiliées*.



Pour obtenir un complément d'information, veuillez vous adresser à votre conseiller financier BMO.



Ici, pour vous.<sup>MC</sup>

<sup>1</sup> En réponse à la COVID-19, le gouvernement fédéral a récemment annoncé que la date d'échéance des déclarations de revenus des particuliers pour 2019 allait être reportée au 1er juin 2020. En outre, le gouvernement fédéral a également annoncé que les particuliers pourront également reporter le paiement de tout solde d'impôt sur le revenu dû sur leur déclaration de revenus de 2019 du 30 avril 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020. De même, le gouvernement du Québec a annoncé que la date limite pour produire les déclarations de revenus des particuliers du Québec pour 2019 était reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020 et que la date limite pour le paiement des soldes dus relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 était reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Tout solde dû au gouvernement fédéral ou québécois au 15 juin 2020 a également été reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'entremise de BMO Nesbitt Burns Inc. et de BMO Gestion privée de placements inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Tous les conseils et produits d'assurance sont offerts par des agents d'assurance vie autorisés et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc.

<sup>MC</sup> « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.